

Mémento

**à l'intention des candidats à la présidence
de la République**

**sur la situation des
Peuples autochtones de
Guyane française**

Février 2007

Rédigé par l'Association *Oka'mag*

Sommaire

Première partie : les peuples autochtones de Guyane française (p.3)

1. Langues parlées, situation linguistique et éducative (p.3)
2. Une nécessaire reconnaissance de statut (p.5)

Deuxième partie : droits territoriaux (p.6)

1. Historique des droits territoriaux des peuples autochtones de Guyane française (p.6)
2. Situation actuelle (p.10)
3. Etude de cas 1 : le cas Cambior (p.11)
4. Etude de cas 2 : le Parc Naturel Régional (p.14)

Troisième partie : droit à l'environnement et à la santé (p.18)

Quatrième partie : documents nationaux (p.21)

Cinquième partie : documents européens et internationaux (p.23)

PREMIÈRE PARTIE
Les peuples autochtones de Guyane française

Les peuples autochtones de Guyane française sont représentés par six communautés amérindiennes : les Kali'na, les Wayana, les Pahikweneh, les Lokono, les Teko et les Wayampi¹.

Après avoir été proche de disparaître², ils connaissent un véritable renouveau démographique et représentent donc une population qui ne peut être négligée dans le département.

Les estimations portant sur le nombre d'Amérindiens de Guyane varient aujourd'hui entre 6000 et 12000 individus (il est en effet très difficile d'obtenir des chiffres officiels précis compte tenu de l'impossibilité constitutionnelle de procéder à des recensements sur la base du critère ethnique).

Nous abordons dans la présentation qui suit certaines des caractéristiques de la situation actuelle des peuples autochtones. D'autres feront l'objet des autres parties de ce rapport.

1. Langues parlées, situation linguistique et éducative

Les six langues des peuples autochtones de Guyane française peuvent être regroupées dans trois grandes familles linguistiques :

Famille tupi-guarani	}	wayampi
		teko
Famille caribe	}	kali'na
		wayana
Famille arawak	}	lokono
		pahikwaki ³

Seule une de ces langues n'est pratiquement plus parlée dans le département, il s'agit du lokono (mais cette langue est encore très pratiquée dans les pays limitrophes). Aucune de ces langues n'est reconnue au niveau national, ou même régional⁴. Elles rentrent pourtant toutes dans le cadre des

¹ Il est à noter qu'il existe un autre peuple amérindien en Guyane, les Apalai. Ils ne sont cependant pas peuples autochtones de Guyane française compte tenu de leur implantation récente dans le département.

² Il ne restait par exemple que 250 Kali'na à la fin du 19^e, et ils étaient 1550 en 1978d'après les chiffres recueillis par des anthropologues.

³ Langue des Pahikweneh.

⁴ En Guyane française, seule le créole guyanais est reconnu par l'Etat comme une langue régionale.

langues régionales et minoritaires de France, telles que définies par Bernard Cerquiglini. Cette absence de reconnaissance a pour conséquence des difficultés à mettre en place des projets pour la valorisation de ces langues, voire même pour la survie de celles-ci. Or, le Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones spécifie, dans son article 14 que :

« Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir ou de conserver leurs propres dénominations pour les communautés, les lieux et les personnes.

Chaque fois qu'un des droits des peuples autochtones sera menacé, les Etats prendront les mesures qui s'imposent pour le protéger et aussi pour faire en sorte que les intéressés puissent comprendre le déroulement des procédures politiques, juridiques et administratives et se faire eux-mêmes comprendre, en leur fournissant, le cas échéant, les services d'un interprète ou par d'autres moyens appropriés. »

<http://www1.umn.edu/humanrts/instree/declrfre.htm>

Par ailleurs, l'absence de reconnaissance de statut à ces langues rend extrêmement difficile la mise en place de programme d'éducation bilingue⁵, dont l'UNESCO a reconnu à de multiples reprises la nécessité :

« L'éducation multilingue telle qu'elle est envisagée ici devient un problème quand la langue d'enseignement n'est pas celle que les enfants comprennent lors de leur entrée à l'école. Un enseignement dans une langue qui n'est pas familière aux élèves entrave l'éducation pour tous. Depuis une quarantaine d'années, de nombreuses preuves s'accumulent pour suggérer qu'un enseignement dans une langue que les élèves ne comprennent pas n'est guère efficace et entraîne un fort taux de redoublement et d'abandon. On peut affirmer sans risque que l'accès à l'éducation en est affecté : on sait que les parents n'envoient pas leurs enfants à l'école lorsqu'ils les considèrent incapables d'apprendre convenablement. Si c'est si évident, pourquoi l'éducation dans la langue maternelle n'est-elle pas adoptée universellement ? »

http://www.unesco.org/education/efa/fr/wef_2000/strategy_sessions/session_III-3.shtml

2. Une nécessaire reconnaissance de statut

L'exemple linguistique qui précède n'est qu'un exemple parmi de nombreux autres de la nécessité de reconnaître la spécificité autochtone des Amérindiens de Guyane.

Il ne s'agit pas ici de remettre en cause le statut de citoyen, mais bien de proposer un statut spécifique, englobant à la fois celui de citoyen français et celui de peuple autochtone. A l'heure actuelle, les Amérindiens de Guyane sont uniquement des citoyens, pris en tant qu'individus et non pas en tant que groupe ethnique spécifique. Ils ne peuvent donc pas être, dans le cadre

⁵ Il existe certes un programme « Médiateurs culturels et bilingues », mais il ne touche pas tous les enfants amérindiens et ne constitue pas réellement un enseignement bilingue au sens de l'UNESCO, juste les prémisses de celui-ci.

juridique français tel qu'il existe à l'heure actuelle, des Amérindiens ou des Autochtones. Ainsi, paradoxalement, pour défendre leurs droits de peuples autochtones ils doivent s'appuyer sur un statut de citoyen qui lui-même leur interdit d'être considérés comme des autochtones. Pourtant, le droit international leur reconnaît un statut spécifique, celui de peuples autochtones dont les droits spécifiques sont reconnus par un certain nombre de documents internationaux.

En effet, la définition des peuples autochtones qui suit s'applique bien aux peuples amérindiens de Guyane :

« Par communautés, populations ou nations autochtones, il faut entendre celles qui, liées par une continuité historique avec les sociétés antérieures à l'invasion et avec les sociétés pré-coloniales qui se sont développées sur leurs territoires, se jugent distinctes des autres éléments des sociétés qui dominent à présent sur leurs territoires ou parties de ces territoires. Ce sont à présent des éléments non dominants de la société et elles sont déterminées à conserver, développer et transmettre aux générations futures les territoires de leurs ancêtres et leur identité ethnique qui constituent la base de la continuité de leur existence en tant que peuple, conformément à leurs propres modèles culturels, à leurs institutions sociales et à leurs systèmes juridiques. »

Il y a bien *antériorité d'occupation du territoire* pour les peuples amérindiens de Guyane par rapport à la colonisation. Dans un tel cadre, en Guyane, seuls les Amérindiens peuvent être qualifiés de *sociétés antérieures à l'invasion* ou de *sociétés pré-coloniales*.

Chacun des peuples amérindiens de Guyane s'auto-définit comme un groupe distinct des autres communautés du département et des autres groupes amérindiens eux-mêmes (et ce même s'ils se reconnaissent comme appartenant à un groupe plus large⁶). Ils ne sont par ailleurs en aucun cas des éléments dominants de la société que ce soit politiquement, économiquement ou même démographiquement.

Il y a chez les Amérindiens de Guyane, une véritable volonté de conserver, de développer et de transmettre aux générations futures tant les territoires de leurs ancêtres que leur identité ethnique (culturelle, sociale, linguistique, spirituelle). Ce désir se traduit notamment par l'importance du travail associatif, fédératif de plusieurs peuples ou spécifique à chacun d'entre eux. Ce travail vise à valoriser les langues, les cultures ; à favoriser leur survivance et leur transmission aux plus jeunes. A un autre niveau, ce désir se traduit par l'importance du travail mené par certains aux niveaux régional, national, européen et international pour la reconnaissance de leurs droits territoriaux, à la santé, aux ressources naturelles, etc. Ainsi, personne en Guyane ne peut nier aujourd'hui la survivance des langues et cultures amérindiennes ainsi que la constante volonté des Amérindiens de valoriser et de revaloriser cette langue ou culture.

Il existe généralement une crainte, dans le contexte français notamment, dès lors que l'on évoque le terme d'autochtonie. Il ne s'agit pourtant là que de mettre en avant son identité propre ou ses valeurs culturelles. Certains

⁶ Voir plus haut : définition identitaire.

rétorquerons « ghettoïsation », pourtant celle-ci n'est jamais mentionnée lorsqu'il s'agit de reconnaître la langue créole qui a obtenu le statut de langue régionale, ou de reconnaître son histoire particulière. Revendiquer leur statut d'autochtone ne signifie pour les Amérindiens de Guyane qu'une demande pour que soit obtenue une forme de reconnaissance, la même que celle obtenue par la Député, Mme Taubira, au nom des populations issues de l'esclavage. Il ne s'agit donc pas de remettre en question une appartenance à la société guyanaise, française ou européenne mais, bien au contraire, d'obtenir le droit d'y participer pleinement, riche d'un apport culturel, social, linguistique qui ne peut être qu'un atout pour celles-ci.

Il s'agit donc là de faire appliquer deux articles du projet de déclaration, qui n'apparaissent pas dans ce document comme antinomiques. L'article 5 : « tout autochtone a droit, à titre individuel, à une nationalité » et l'article 8 : « les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de conserver et de développer leurs spécificités et identités distinctes, y compris le droit de revendiquer leur qualité d'autochtones et d'être reconnus en tant que tels. »

En Guyane française, la question foncière en relation avec les droits des peuples autochtones du département est en constante évolution depuis deux décennies.

1. Historique des droits territoriaux des peuples autochtones de Guyane française

Depuis 1930, un décret avait divisé le territoire guyanais en deux entités administratives distinctes : d'un côté la Guyane française, de l'autre le territoire de l'Inini. Le département guyanais s'étendait au sud jusqu'à la ligne constituée par les premiers sauts (ruptures de pente) sur les fleuves, situés à environ 60km des embouchures. Le territoire de l'Inini se situait au sud de cette ligne, il relevait de l'autorité du sous-préfet de Saint-Laurent qui jouait ainsi le rôle d'un gouverneur colonial. La circulation dans le sud du territoire, en particulier sur les fleuves, était soumise à l'autorisation préalable du préfet. Il s'agissait alors de protéger sanitaire­ment les populations amérindiennes résidant dans cette zone. Ces dernières pouvaient quant à elle circuler tout à loisir vers l'aval, franchir les fleuves pour atteindre le Brésil et le Surinam.

La Guyane étant devenue département français d'outre-mer par la loi de départementalisation de 1946, il fallut néanmoins attendre 1969 pour que cette réalité institutionnelle s'applique à tout le territoire guyanais. En effet, la loi de 1946 sur la départementalisation ne modifia pas ce cadre géographique de 1930. Une loi du 1951 portant sur l'organisation du département de la Guyane avait même maintenu ce territoire à statut spécial pour 10 ans et établi dans l'arrondissement un régime municipal spécial. C'est seulement le 17 mars 1969 que fut finalement supprimé ce territoire avec pour conséquence une réorganisation du territoire guyanais, et notamment la création de communes dans l'ancien territoire de l'Inini, ce qui ouvrait l'ensemble du territoire à un système administratif unique. Ce décret était la conséquence du programme de francisation mis en place par le sénateur Vignon et le Conseil général du département guyanais. Ainsi, en 1969 cette zone géographiquement française devint administrativement française.

L'inini touchait plus spécifiquement les territoires de trois des six peuples amérindiens de Guyane : les Wayana (Haut-Maroni), les Wayampi (Oyapock dans les villages de Camopi et de Trois-Saut) et les Teko (dans les mêmes zones que les Wayampi à l'Est et les Wayana à l'Ouest)⁷. Ils disposaient alors de droits particuliers en tant que populations dites « tribales », et notamment le droit de vivre selon les règles de leur droit coutumier. La suppression du territoire eut pour conséquence un afflux touristique dans ces zones, sans qu'il soit réglementé d'aucune façon ainsi que la perte des droits spécifiques obtenus antérieurement. De nombreux

⁷ Les trois autres vivant sur le littoral ou sur les Bas-Maroni et Bas-Oyapock.

chercheurs s'insurgèrent contre cet état de fait et insistèrent sur la nécessité de la reconnaissance d'un statut particulier ainsi que sur la reconnaissance d'un droit foncier pour les autochtones. Ceci aboutit, en 1970, à la création d'un statut particulier pour une partie du sud de la Guyane française. 30.000km furent réservés à ces trois peuples autochtones, avec interdiction pour les touristes de s'y rendre.

En 1971, l'Assemblée nationale mit en place une mission en Guyane qui aboutit à un projet de statut, le projet Ploux. Déposé le 9 mai 1972 à l'Assemblée nationale, son article 4 stipulait que « le groupement tribal possède des droits éminents sur les terres constituant son domaine coutumier d'activité. Ces terres sont dans la limite des périmètres de protection définis par arrêté préfectoral, indisponibles et inaccessibles. » Un an plus tard, en septembre 1973, la secrétaire d'état auprès du ministre de l'éducation, Mme Ploux, signale toutefois à l'Assemblée nationale que le projet heurte les élus locaux (aucun n'étant d'origine amérindienne à cette époque). Le projet est finalement égaré suite à la disparition du président Georges Pompidou.

Dans le courant des années 70, la situation foncière est loin de s'améliorer pour les peuples autochtones de Guyane : le tourisme se développe sur le Maroni ; les terres attribuées aux Palikur sur le Bas-Oyapock s'avèrent insuffisantes pour leur survie alimentaire (amorce de dénutrition) et aucune autre terre ne peut leur être attribuée car elles ont toutes été accordées à des particuliers ou à des entreprises ; les territoires kali'na sont intégrés dans les communes de Mana, Iracoubo et Saint-Laurent ; enfin, les Wayampi et les Teko demandent que soit renversé le processus de concentration des villages imposé par l'administration (demande de création de villages plus éloignés les uns des autres pour pallier l'appauvrissement des sols ainsi que l'envahissement des fourmis manioc occasionné par la sédentarisation de leur habitat). A cela s'ajoute le fait que le département engage des négociations avec le Surinam pour que des colons surinamais puissent s'établir sur le territoire wayana.

En 1978, un ministre, Paul Dijoud, secrétaire d'état auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, va alors mettre en place un groupe de réflexion sur cette question. L'aboutissement sera un rapport de synthèse de Jean Aribaud (sous-directeur des affaires sociales du secrétariat d'état des DOM-TOM) qui insiste sur la nécessité de la mise en place d'un statut juridique spécifique, la dénonciation de la ratification du traité de 75 avec le Surinam concernant la colonisation des terres autochtones. A l'issue de ce rapport, sera rédigé le décret du 1^{er} octobre 1978 (préfet le Direach) portant sur la création de réserves foncières pour les peuples autochtones de Guyane. En parallèle, le ministre propose d'accélérer la procédure visant à créer un parc national incluant les terres et territoires autochtones, et de préparer un arrêté préfectoral pour limiter les activités touristiques dans l'intérieur. Cependant, le rapport souligne aussi que les décisions sont aux mains des élus locaux qui s'opposent d'emblée au projet.

Directives du rapport Aribaud

- Poursuite des démarches en vue de la création d'un parc naturel
 - Restriction de l'accès aux villages du Haut-Maroni et du Haut-Oyapock
 - Préparation d'un décret portant sur l'attribution de concessions foncières aux groupements dits « tribaux » (incluent les Autochtones mais aussi les Businenge)
 - Mise en place d'un statut juridique pour les terrains occupés par les Autochtones
 - Création prioritaire de réserves territoriales pour les Palikur
 - Déconcentration de l'habitat et création de nouveaux villages
 - Suspension du projet de la DDE de construire des carbeta au titre de logements sociaux en territoire autochtone⁸
-

Dans les années 80, la politique de décentralisation conduit à une augmentation du pouvoir des collectivités locales. La situation des peuples autochtones de Guyane ne se modifie pas. On peut cependant noter la présentation en 1984 d'un projet de loi de Survival International en faveur des peuples autochtones auprès du secrétariat d'Etat aux DOM-TOM. En parallèle, on observe la naissance du mouvement autochtone dans le département qui aboutit à la création d'un comité de coordination sur la question amérindienne, organisé par le Préfet de la Guyane de l'époque. Enfin, en 1987 un décret (n°87267 du 14 avril) est voté, régissant les droits territoriaux des peuples autochtones et reconnaissant notamment les droits des « communautés tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt ».

2. Situation actuelle

Les droits territoriaux des peuples autochtones de Guyane sont toujours régis par le décret de 1987.

Etat du foncier

A l'heure actuelle, 13 terrains ont été attribués au nom du droit d'usage. 12 ont été attribués à des peuples autochtones, dont un partagé par un peuple autochtone et une communauté businenge. Toutes les autorisations datent d'avant 1996. Depuis aucun terrain n'a été attribué.

Tableau 1 : droits d'usage reconnus

N°	Communauté	Demande	Superficie	Commune	Date arrêté
1	Kali'na	1991	18.390 ha	Awala-Yalimapo	09/03/92
2	Kali'na	1991	12.900 ha	Kourou	17/09/91
3	Wayampi	16/11/91	84.000 ha	Camopi-3 Sauts	03/03/94
4	Teko-Wayana-(Aluku)	26/12/91	314.300 ha	Maripasoula	22/05/95
5	Kali'na	11/03/92	5.800 ha	Saint-Laurent	15/02/93
6	Arawak	15/06/92	30.275 ha	Roura	09/06/95
7	Palikur	25/06/92	14.670 ha	Kourou	03/03/94
8	Kali'na	26/11/92	4.135 ha	Saint-Laurent	22/05/95
9	(Aluku-Ndjuka)	06/03/93	2.700 ha	Saint-Laurent	03/03/94
10	Wayampi-Teko	11/10/93	129.000 ha	Camopi	08/12/94
11	Arawak	1994 (oral)	3.710 ha	Saint-Laurent	22/05/95
12	Palikur	25/07/94 (oral)	12.415 ha	Roura	09/06/95
13	Teko	12/02/94 (oral)	25.000 ha	Camopi-Maripasoula	22/05/95

⁸ Cette dernière mesure ne sera pas suivie par le nouveau gouvernement (1981) qui poursuivra ses constructions.

Tableau 2 : demandes en attente

N°	Communauté	Date demande	Superficie	Commune
1	Kali'na	11/03/92	17.500 ha	Mana
2	Palikur	19/08/92	3.000 ha	Régina
3	(Paramaka)	12/10/92	1.935 ha	Montsinery
4	Kali'na	01/12/93	82.000 ha	Iracoubo
5	Arawak	04/07/95	5.425 ha	Mana
6	Wayana-(Ndjuka-Aluku)	Juillet 96 (oral)	100.000 ha	Maripasoula-Papaïchtou-Grand Santi-Apatou
7	Palikur	27/07/94	1.400 ha	Saint-Georges

Documents nationaux régissant le foncier amérindien

Pour avoir gain de cause, certains peuples autochtones de Guyane s'appuient sur le droit français. Ainsi, ils ont pu en 1989 faire reconnaître la spécificité de trois villages kali'na, Awala, Yalimapo et Coswine. Ils ont obtenu la dissociation de leur territoire par rapport à la commune de Mana et la création d'une nouvelle commune. De même sur ce territoire, 18400 hectares font l'objet d'un arrêté préfectoral de droit d'usage depuis 1992. Cependant, si ce droit d'usage confère aux membres de la communauté une certaine autorité, cela ne signifie en rien la possession du territoire par ceux-ci.

Enfin, deux articles du code du domaine de l'état (R.170-56 et R.170-58) ainsi que le décret D.34 reconnaissent un statut personnel aux Amérindiens de Guyane. Ils distinguent la « tribu » ou la « communauté » de l'association et de la société et lui attribuent des droits en propre qui ont un caractère collectif. Cependant, l'adoption récente de l'ordonnance n°98-777, souhaitée par certains élus locaux, modifie le code du domaine de l'état et constitue une menace pour le droit à la terre. Elle ne permet en effet plus la cession du domaine privé de l'Etat qu'au profit de personnes physiques, remettant ainsi en question la propriété collective des terres.

Documents internationaux

Article 26 du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

« Les peuples autochtones ont le droit de posséder, de mettre en valeur, de gérer et d'utiliser leurs terres et territoires, c'est-à-dire l'ensemble de leur environnement comprenant les terres, l'air, les eaux, fluviales et côtières, la banquise, la flore, la faune et les autres ressources qu'ils possèdent ou qu'ils occupent ou exploitent traditionnellement. Ils ont notamment droit à la pleine reconnaissance de leurs lois, traditions et coutumes, de leur régime foncier et des institutions chargées d'exploiter et de gérer leurs ressources, ainsi qu'à des mesures de protection efficaces de la part des Etats contre toute ingérence ou toute aliénation ou limitation de ces droits ou tout obstacle à leur exercice. »

Le foncier est un sujet d'actualité et il est au centre des préoccupations des peuples autochtones de Guyane française. Deux affaires attirent plus particulièrement leur attention : le cas Cambior et le cas du Parc Naturel Régional.

3. Etude de cas 1 : le cas Cambior

Le 4 septembre dernier, la Fédération des Organisations Autochtones de Guyane a déposé une requête en annulation contre l'Etat représenté par le Préfet de la Région Guyane. L'objet du recours était une « demande d'annulation de la décision prise par le Préfet de la Guyane de passer un acte de cession de 4 parcelles de terrain appartenant au domaine privé de l'Etat au profit de la Société CBJ CAIMAN, acte en date du 5 août 2005 ».

Le peuple autochtone palikur du village Favard détient un droit d'usage collectif sur un terrain se situant sur la commune de Roura (lieu dit Counana). La décision concernant ce droit d'usage collectif a été entérinée par un arrêté préfectoral du 9 juin 1995. Il reste néanmoins la propriété du domaine de l'Etat. Ce terrain a une superficie de 12415 hectares et est délimité au nord par la crique Counana et la crique Mirat, à l'est par la ligne de séparation des eaux entre la crique Counana et la rivière de Kaw, au sud par la ligne de séparation des eaux entre la crique Counana et la crique Tibourou, à l'ouest par la crique sable.

Le droit d'usage des Palikur sur ce territoire est régi par les articles R. 170-56 du code du domaine de l'Etat et L.172-4 du code forestier. Les droits d'usage sont constatés au profit des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt. Enfin, dans l'article 3 de l'arrêté du 9 juin 1995 constatant au profit de la communauté palikur de Favard l'existence de droits d'usage collectif sur le terrain « lieu dit Counana, il est précisé qu'à « l'intérieur de cette zone les membres de la communauté pourront exercer la pratique de la pêche, de la cueillette et de la chasse, ainsi que toute activité nécessaire à la subsistance des membres de cette communauté »

Le 5 août 2005, l'Etat, représenté par le directeur des services fiscaux (par une délégation de signature donnée par le préfet de la Guyane), et la société CBJ Caiman procèdent à la signature de la vente d'un immeuble⁹ situé sur la commune de Roura, constitué de quatre parcelles :

Tableau 3 : parcelles vendues

Lieu-dit	Parcelle	Section	Contenance
Rivière Counana	1265	F	60ha 55a 26ca
Rivière Counana	1266	F	34ha 42a 32ca
Rivière Counana	1267	F	39ha 00a 00ca
Rivière Counana	1268	F	39ha 00a 00ca
Total			172ha 97a 58ca

La parcelle 1265 de 60ha, 55a, 26ca, constitue une étroite bande de terrain (40m de largeur, 15km de longueur) qui servira à l'aménagement d'une piste d'accès au site minier de la société CBJ Caiman (constitué par les trois autres parcelles). Or, cette bande de terrain traverse d'est en ouest la zone sur laquelle a été reconnue l'existence d'un droit d'usage au profit de la communauté amérindienne de Favard.

⁹ Ce terme est celui employé dans le lexique juridique. Il fait réfère ici à un terrain.



http://guyane.lesverts.fr/article.php3?id_article=187

Cette décision va à l'encontre de l'article L.62 du code du domaine de l'Etat qui spécifie que « les bois et forêts domaniaux ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi. » La seule exception concernant la vente de bois domaniaux d'une contenance moindre de 150ha, ce qui n'est pas le cas dans cette vente. Ainsi, en application de l'article L.62 le préfet de la Guyane ne pouvait pas aliéner ces terrains sans être habilité par une loi.

La décision va aussi à l'encontre des droits d'usage qui sont « constatés » et pas « concédés » au sens où ils existent préalablement à la décision de l'autorité compétente de l'Etat. Elle se borne donc à les constater et n'a pas la possibilité de les retirer ou de les résilier. Elle ne peut qu'éventuellement constater que la communauté bénéficiaire n'exerce plus les droits d'usage, ce qui n'est pas le cas ici. Conséquemment, toute cession à une personne privée d'une zone concernée par les droits d'usage collectif porte atteinte à l'existence même de ces droits. La cession effectuée par le Préfet de la Guyane porte donc atteinte à l'existence des droits d'usage pour les raisons suivantes :

- ✓ Le nouveau propriétaire de la parcelle cédée est en droit d'interdire tout passage sur le terrain et a fortiori la pratique de la chasse, de la pêche ou de la cueillette. Le droit d'usage collectif ne peut donc plus s'exercer.
- ✓ L'aménagement de la parcelle cédée va nécessiter son déboisement ce qui empêchera la pratique des activités traditionnelles (pêche, chasse, cueillette).
- ✓ La parcelle 1265 est une bande orientée ouest-est qui coupe en deux la zone où s'exercent les droits d'usage collectif, constituant en cela une entrave à la libre circulation ou aux déplacements nécessaires et indispensables pour pratiquer les activités de subsistance. Cette séparation porte atteinte à l'exercice des droits d'usage dans la totalité de la zone où ils ont été reconnus.

En conclusion,

« Il est donc clair que la décision par le Préfet de la Guyane de céder cette parcelle de terrain ne respecte pas les dispositions de l'arrêté du 9 juin 1995 constatant au profit de la communauté amérindienne palikur de Favard l'existence des droits d'usage collectifs, droits d'usages reconnus et définis par les dispositions des articles R.170-56 et suivants du code du domaine de l'Etat et L.172-4 du code forestier. »
(Extrait de la requête en annulation)

Et il a été demandé auprès du Tribunal administratif de Cayenne que soit :
« Annulée la décision prise par le Préfet de la Guyane de céder à la Société CBJ CAIMAN l'immeuble situé sur la commune de Roura constitué des quatre parcelles suivantes : 1265, 1266, 1267, 1268
Condamné le Préfet de la Guyane à verser à la Fédération des Organisations Autochtones de Guyane (FOAG) la somme de 2000,00 euros en application des dispositions de l'article R.761-1 du code de justice administrative. »

A la suite de la mobilisation d'une grande majorité de la population guyanaise et de ses élus, une inspection ministérielle a obligé Iamgold-Cambior à retirer son premier projet. Cependant, une nouvelle enquête publique a débuté le 15 février pour un mois et Cambior a présenté un nouveau dossier pour défendre son projet.

4. Etude de cas 2 : le Parc Naturel Régional (PNR)

La question des aires protégées est une question ancienne dont les enjeux ont été enfin reconnus par les Etats lors du Sommet de Rio de 1992. Ils se sont alors accordés pour attester de l'importance des ressources des forêts tropicales tant du point de vue de la biodiversité que du point de vue de la nécessité de lutter contre l'accroissement de la pression humaine sur celles-ci conduisant à une réduction de leur surface. Tous ont alors admis que les forêts tropicales sont indispensables à l'homme au sens où elles recèlent plus de la moitié des espèces vivantes de la planète et où elles jouent un rôle essentiel dans les grands équilibres planétaires.

C'est en 1970 qu'émerge la réflexion politique sur la création du Parc naturel régional en Guyane française. Cette réflexion trouve son origine dans les demandes réitérés de scientifiques qui souhaitent la création d'une aire protégée dans le sud du département. Il faudra attendre 1992 pour que sa mise en place s'engage réellement. Celle-ci s'inscrit dans le cadre du Sommet de Rio et de la signature d'un protocole pour la création d'une aire protégée dans le département. Trois parties sont impliquées en tant que signataires de ce protocole : l'Etat, le Conseil régional et le Conseil général. A la suite de la signature de ce protocole est mise en place une mission d'étude qui débute en 1993 et s'achève en 1995 sur une première proposition d'un PNR qui présente les caractéristiques suivantes :

- ✓ Une zone protégée où les activités humaines sont interdites.
- ✓ Une zone périphérique qui englobe les villages des peuples autochtones.
- ✓ Une zone d'activité minière contrôlée.

Cette première proposition est d'emblée rejetée par les peuples autochtones de Guyane qui le font savoir lors des réunions organisées par la Mission

Parc. Ceux-ci revendiquent le droit à un consentement libre et informé, le droit à la participation dans la mise en place d'un tel outil et le refus d'être « parqués » dans les zones concernées.

Ils s'appuient pour cela sur des arguments du droit international, et notamment le principe n°15 de la Déclaration de Rio (1992) qui stipule que « la meilleure manière de traiter les questions environnementales est de permettre la participation des peuples autochtones concernés. » La Convention sur la biodiversité reconnaît quant à elle dans son préambule « le rôle des peuples autochtones qui entretiennent des modes de vie traditionnels en adéquation avec la protection de l'environnement et son utilisation durable. »

Les revendications des peuples autochtones seront finalement entendues, et deux ans plus tard, en 1997, ils sont inclus dans les discussions portant sur la création du Parc. Ils obtiendront ainsi un certain nombre de droits spécifiques aux peuples autochtones, dont le droit de pratiquer des activités traditionnelles et le droit de circuler librement. Avec l'appui des organisations environnementales, ils obtiennent en outre l'interdiction de toute activité minière sur les zones concernées.

Ce dernier point conduit à un rejet du deuxième projet, essentiellement sous la pression des lobbies miniers qui s'insurgent contre le fait que l'interdiction concerne des zones à fort potentiel aurifère.

Le projet connaîtra ensuite une interruption pour des raisons de changements politiques et institutionnels touchant le département guyanais. Il sera finalement repris en 2003 suite au Sommet mondial sur le développement de Johannesburg en 2002. Dans la nouvelle mouture, il y aura une prise en compte effective de la situation spécifique des DOM.

Diverses décisions sont alors prises en faveur des peuples autochtones dans ce projet.

Décisions en faveur des peuples autochtones dans le cadre du PNR

- ✓ Association des autorités coutumières à la gestion du territoire qui seront représentées dans le conseil d'administration du futur établissement.
- ✓ Prise en compte de la spécificité culturelle des peuples autochtones et implication de ceux-ci dans la définition des équipements du parc qui seront adaptés à l'enclavement géographique et à leurs modes de vie tout en permettant une amélioration de leurs conditions sanitaires et sociales.
- ✓ Maintien et valorisation des cultures matérielles et immatérielles en prenant en compte leur souhait de préserver leurs activités traditionnelles de subsistance, de préserver leurs pratiques culturelles tout en ayant accès aux biens de consommation de la société moderne.
- ✓ Actions en faveur de la pérennisation des pratiques de subsistance avec une prise en compte de la nécessité de préservation du milieu pour la pérennisation de ces pratiques, ainsi qu'une prise en compte de leurs savoirs et techniques dans le domaine de la préservation du milieu.
- ✓ Possibilité de mettre en place des activités économiques durables : tourisme, artisanat, agriculture.

- ✓ Eradication des activités minières ayant lieu en amont et à proximité de leurs lieux de vie étant entendu que ces activités sont à la source d'une pollution par le mercure et de désordres sociaux (prostitution, alcoolisme, violence).
-

Il s'agit donc là d'un projet qui ne se contente pas uniquement de protéger le milieu. C'est un véritable projet de société qui tient compte des particularismes locaux. Il inclut par ailleurs les peuples autochtones en respectant trois principes du droit international : la participation consultative, la participation décisionnelle et l'implication directe dans la gestion des aires protégées.

Il reste néanmoins deux zones d'ombre dans ce projet : le fait que les zones des peuples autochtones ne sont pas incluses dans le « cœur du parc » et la question du droit à la terre et aux territoires.

Sur ce deuxième point, le projet pourrait être considéré comme une manière de brader des territoires occupés de manière ancestrale par les peuples autochtones, territoires dont ils ont été spoliés du fait de la colonisation, mais dont ils conservent la mémoire : zones de chasse, lieux de sépulture, abattis, villages. A défaut d'une attention spécifique portée à cette question, le risque est qu'au travers de cette nouvelle forme de confiscation des terres, le territoire soit progressivement morcelé en parcelles et que disparaisse le mode de vie communautaire amérindien, dont on sait qu'il est une des conditions de la préservation de l'environnement. Il ne s'agit pas pour autant de remettre en cause l'intégrité territoriale nationale, mais bien de reconnaître une spécificité autochtone.

L'occident a fait preuve de son incapacité à gérer les ressources et à protéger l'environnement que les peuples autochtones du monde avaient su préserver pendant des millénaires. Il est donc temps pour eux de reconnaître les compétences de ces peuples en la matière. Les peuples autochtones doivent être pris au sérieux et considérés comme de véritables partenaires pour tout ce qui concerne les ressources naturelles et les aires protégées.

Nous demandons donc aux états de renforcer la participation des peuples autochtones dans les domaines publics, politiques et économiques ; nous exigeons d'être partie intégrante de toutes négociation touchant à nos terres et territoires ; enfin nous sollicitons de la part de la France une signature des documents internationaux valorisant nos droits.

TROISIÈME PARTIE
Droit à l'environnement et à la santé

La question du droit à l'environnement et à la santé est prégnante pour les peuples autochtones de Guyane au sens où ils sont confrontés au phénomène de la pollution par le mercure. Leur droit à la santé n'est pas respecté ; or, il s'agit là d'un « droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits humains. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé susceptible d'être atteint, lui permettant de vivre dans la dignité.¹⁰ »

En n'agissant pas pour régler ce problème de la pollution par le mercure, l'Etat enfreint « l'obligation de protéger les personnes relevant de sa juridiction contre des atteintes au droit la santé imputables à des tiers. »¹¹

Le 15 janvier 2001, la FOAG a donc déposé une plainte contre X auprès du procureur de la République ayant pour objet la pollution par le mercure des eaux du Maroni et son effet sur la santé des peuples autochtones de Guyane. La plainte constatait notamment l'attribution par l'administration d'autorisation pour des activités d'orpaillage sur les fleuves Maroni et Oyapock sur des territoires habités par des peuples autochtones. Or, ces activités ont pour conséquence une pollution par le mercure directe (utilisation du mercure pour l'extraction d'or) et indirecte (remontée du mercure existant à l'état naturel du fait des activités menées).

Les effets de la pollution constatés sont :

- ✓ La pollution du milieu aquatique
- ✓ L'intoxication de la faune qui y vit
- ✓ L'intoxication de la faune qui s'en nourrit
- ✓ L'intoxication des peuples autochtones qui tirent leurs moyens de subsistance de la forêt et des eaux

Ces constats s'appuient sur deux rapports scientifiques :

- ✓ Le rapport de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Sanitaire (INSERM)
- ✓ Le rapport de l'Institut de Veille Sanitaire (IVS)

Ceux-ci concluent à l'imprégnation mercurielle supérieure à la normale chez les habitants du fleuve Maroni, dont la cause est l'intoxication de la chaîne alimentaire et du biotope local. Des incidences directes du méthylmercure sont constatées au niveau sanitaire : les fonctions neurologiques et intellectuelles sont atteintes. A titre d'exemple, les scientifiques ont pu constater des réflexes ostéotendinaux accrus, une moins bonne coordination des jambes, ou encore la réduction des capacités d'organisation visiospatiales.

¹⁰ CETIM, 2006 : *Le droit à la santé*. Collection du programme droits humains du centre Europe – tiers-monde, p.5.

¹¹ Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels. Article 12 : « droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint ».

La plainte s'appuie notamment sur le décret préfectoral de 1970 qui interdit toute activité d'orpillage sur les territoires occupés traditionnellement par les peuples autochtones. Ce texte n'est pas appliqué au sens où des autorisations « légales » sont souvent délivrées, tandis que les représentants de l'Etat les qualifient d'erreurs administratives et qu'aucune action n'est engagée pour les faire cesser. Ainsi, de nombreuses activités illégales se poursuivent sans intervention de l'Etat.

De même, la plainte s'appuie sur deux documents internationaux :

✓ La déclaration des droits de l'homme

Celle-ci n'a pas d'effet contraignant mais elle peut être invoquée. Trois de ses articles servent de référence à la plainte : l'article 3 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne), l'article 22 (droits économiques sociaux et culturels) et l'article 25 (droit de la personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, et notamment droit à l'alimentation).

✓ Le Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels

Il a été signé et ratifié par la France le 4 novembre 1980. Il s'agit donc d'une convention contraignante pour cet Etat. Trois articles servent de référence à la plainte :

Article 1

droit à l'autodétermination des peuples, notamment, le droit de déterminer librement leur développement économique, social et culturel.

Article 11

droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris la nourriture, les vêtements et le logement, ainsi qu'une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit. L'alinéa 2 prévoit que les Etats reconnaissent le droit fondamental à toute personne d'être à l'abri de la faim. En outre, ils prendront des mesures concrètes pour améliorer les méthodes de production, de conservation, de distribution des denrées alimentaires (...) de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles.

Article 12

l'alinéa 1 précise que les Etats parties reconnaissent le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. L'alinéa 2 prévoit que les Etats prendront les mesures nécessaires, notamment pour lutter contre la mortalité infantile, améliorer tous les aspects de l'hygiène du milieu, assurer la prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, etc.

Ces arguments permettaient d'invoquer une violation des droits à l'alimentation du fait de la contamination des ressources naturelles qui constituent la base des moyens de subsistance des peuples autochtones, et du droit à la santé du fait du taux de méthylmercure supérieur au taux prescrit par l'Organisation Mondiale de la Santé.

L'issue de la procédure n'a pas été favorable aux plaignants car elle a reçu une fin de non recevoir et le rejet de la plainte en 2005. Néanmoins, les peuples autochtones de Guyane continuent de lutter pour la reconnaissance par l'Etat français de cette pollution par le mercure.

Les peuples autochtones de Guyane demandent à l'Etat de considérer cette question avec attention et de prendre en compte la question autochtone dans le traitement du dossier de l'orpillage dans le département guyanais. La question du Parc national et de l'intégration des territoires autochtones dans la zone du cœur du parc est intrinsèquement liée à ce problème.

QUATRIEME PARTIE

Documents nationaux

La République ne reconnaît que des citoyens français et la peur des communautarismes entraîne un grand nombre de citoyens soucieux des droits à refuser toute autre conception. Ainsi, « le droit français tend à nier actuellement la notion de peuple autochtone ; en effet, le Conseil constitutionnel, dans une décision du 9 mai 1991 relative à la Corse, affirme qu'il ne peut exister qu'un peuple français, englobant tous les départements et collectivités territoriales » (Bérangère Taxil, *Revue Actualités et Droits Internationaux*).

Il existe cependant dans le droit français deux textes qui sont susceptibles de protéger les droits des peuples autochtones, et où la République reconnaît officiellement leur existence.

Arrêté de 1970

Arrêté interdisant le séjour sans autorisation dans la moitié sud du département de la Guyane occupée par des peuples autochtones.

Décret interministériel de 1987

Décret précisant que sur près de 6000km² des droits d'usage collectifs sont reconnus aux « communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt. »

Il existe par ailleurs l'amendement 239 de la loi d'orientation pour l'Outre-Mer, soutenu par Jean-Jacques Queyranne qui vise à donner des droits spécifiques aux peuples autochtones de Guyane.

Le statut des Kanak en Nouvelle Calédonie pourrait aussi permettre un parallèle avec la situation des peuples autochtones de Guyane. Ainsi, dans l'accord dit de Nouméa de 1998, l'identité kanak est reconnue : les Kanak ont

« développé une civilisation propre, avec ses traditions, ses langues, la coutume qui organisait le champ politique ... L'identité kanak était fondée sur un lien particulier à la terre. Chaque individu, chaque clan se définissait par un rapport spécifique avec une vallée, une colline, la mer, une embouchure de rivière, et gardait la mémoire de l'accueil d'autres familles."

Une reconnaissance de principe est par ailleurs effectuée dans le paragraphe 3 : « il convient ... de restituer au peuple kanak son identité confisquée, ce qui équivaut pour lui à une reconnaissance de sa souveraineté, préalable à la fondation d'une nouvelle souveraineté, partagée dans un destin commun. »

L'emploi des termes "peuple" et "souveraineté" revêt ici une connotation plus affective que juridique, puisqu'elle ne conduit pas à la création d'un nouvel Etat au sens du droit international. Il s'agit plutôt de reconnaître la légitimité des revendications kanak. « Avec l'Accord de Nouméa, on assiste à la naissance d'un nouveau modèle de collectivité infra-étatique, qui

nécessite une adaptation de la Constitution française ». (*Bérangère Taxil opus cité* <http://www.ridi.org/adi/199811a2.html>).

Mais cet accord se situe dans un cadre d'accès à l'indépendance avec une « souveraineté partagée » par étapes devant mener à la souveraineté .

Enfin, une proposition d'amendement au projet de loi outremer par le sénateur Othily donnerait un peu plus de représentativité aux peuples autochtones : « il est institué en Guyane un conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge,(sous l'autorité d'un sous préfet). »

http://ameli.senat.fr/amendements/2005-2006/360/Amdt_88.html.

Il ne s'agit en aucun cas de garder ce conseil consultatif en l'état, il convient de le repenser entièrement, et notamment de le concevoir en s'appuyant avant tout sur les propositions des peuples autochtones. Néanmoins l'idée de la constitution d'un tel conseil est à conserver.

Textes européens

En 1994, le Parlement européen a adopté une résolution

« reconnaissant le droit des peuples indigènes [et marrons] d'être maîtres de leur propre destin en choisissant leur statut politique et celui de leur territoire ; leur droit à la propriété communautaire ; la préférence en matière juridique accordée à l'usage du droit coutumier pour juger leurs délits ; le respect des traités qui ont été conclus avec ces peuples et elle encourage les Etats qui ne l'ont pas encore fait [dont la France] à ratifier la convention 169 de l'OIT. »

Textes internationaux

a) Projets et textes non signés par la France

Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail, Nations Unies, 1989.

http://www.unhchr/french/html/menu3/b/62_fr.htm

Cette convention concerne « la protection des peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants [...] qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationales par leurs conditions sociales, culturelles, économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres » et reconnaît aux autochtones des droits de propriété collective. Elle a été adoptée par la Conférence générale de l'OIT à sa 76^e session le 27 juin 1989 et est entrée en vigueur le 5 septembre 1991. Non ratifiée par la France.

Projet de déclaration interaméricaine relative aux droits des peuples autochtones. AG/RES.1022 (XIX-O/89).

<http://www.cidh.oas.org/ProjetDeclaration.htm>

Les Etats membres de l'organisation des Etats américains, y rappellent dans son préambule que « les peuples indigènes des Amériques représentent un élément organisé, séparé et intégral de sa population, et ont droit de faire partie de l'identité nationale des pays, en jouant un rôle spécial dans le renforcement des institutions de l'Etat et dans la réalisation de l'unité nationale fondée sur des principes démocratiques. »

Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

[http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/E.CN.4.SUB.2.RES.1994.45.Fr?OpenDocument](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/E.CN.4.SUB.2.RES.1994.45.Fr?OpenDocument)

Il reconnaît aux peuples autochtones le droit et les moyens de conserver et de renforcer leurs institutions, leur culture et leurs traditions, et de poursuivre leur développement conformément à leurs aspirations et à leurs besoins. La déclaration vise à aider les peuples autochtones à vaincre la discrimination et la marginalisation dont ils sont victimes à travers le

monde. Elle proclame le droit des peuples autochtones de disposer de véritables moyens de contrôle sur leur propre existence, de préserver leurs spécificités et identité culturelles pour les générations futures, et d'avoir un accès protégé aux terres et aux ressources naturelles qui sont essentielles à leur mode de vie.

b) Textes signés par la France

Il existe un certain nombre de textes incitant au respect des droits des peuples autochtones, notamment dans le domaine des aires protégées qui ont été signés par la France.

Déclaration de Rio (1992)

<http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>

Dans son principe n°15, elle reconnaît que « la meilleure manière de traiter les questions environnementales est de permettre la participation des peuples autochtones concernés. »

Convention sur la biodiversité

<http://www.agora21.org/cdb/index.html>

Elle reconnaît dans son préambule le rôle des peuples autochtones qui entretiennent des modes de vie traditionnels en adéquation avec la protection de l'environnement et son utilisation durable. Elle reconnaît en outre qu'un partage équitable des bénéfices qui découlent de l'utilisation de leurs ressources naturelles est nécessaire.

Convention relative aux zones humides (Ramsar, Iran)

http://www.ramsar.org/key_conv_f.htm

Elle insiste sur la nécessité d'assurer l'utilisation équilibrée des ressources naturelles des zones humides dans la mesure où il s'agit là de zones essentielles à la survie des peuples autochtones qui y vivent.

Convention sur la diversité biologique. Rédigée dans le cadre de la Conférence des Parties (Kuala Lumpur)

<http://www.biodiv.org/doc/meetings/cop/cop-07/official/cop-07-16-fr.pdf>

Elle insiste sur le fait que les peuples autochtones doivent participer à la gestion des aires protégées. L'objectif 2.1. de cette convention précise qu'il faut avant l'année 2008 établir des programmes qui favorisent une distribution équitable des bénéfices issus des aires protégées afin que les peuples autochtones puissent en bénéficier.

Ces différents principes fondent toute discussion au niveau international sur la question des aires protégées. Ils ont été validés par les Nations Unies et inclus dans la Recommandation de Durban du 5^e Congrès des Parcs (8-17 septembre 2003).

Nous demandons la signature des documents permettant la reconnaissance de nos droits et le respect des textes déjà ratifiés par la France.

